



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE sIT

PREFECTURE DE LA MOSELLE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations
Classées

Affaire suivie par Catherine FRANKE
Tél : 03 87 34 88 29
Fax 03 87 34 85 15
Internet : catherine.franke@moselle.pref.gouv.fr

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC-33

en date du 28 janvier 2008

imposant à la société ESKA des prescriptions complémentaires pour la poursuite de l'exploitation de ses installations de broyage de véhicules hors d'usage à Amnéville.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du Code de l'Environnement et notamment son article L 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2002 autorisant la Société Lorraine pour la Préparation de Ferrailles (S.L.P.F) à exploiter, sous réserve de strictes observations, un broyeur de ferrailles sur le site industriel de Gandrange à Amnéville ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant, en date du 13 octobre 2003, au profit de la société ESKA ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006 agréant la société ESKA pour l'exploitation d'installations de broyage de véhicules hors d'usage (V.H.U) à Amnéville ;

Vu la lettre de la société ESKA, en date du 29 juin 2007, à laquelle est joint son rapport concernant l'incendie survenu sur son site d'Amnéville, le 6 juin 2007 ;

Vu la lettre de la société ESKA, du 3 octobre 2007 à laquelle est annexé un plan du site d'Amnéville référencé A2007-SLPF-0100 et daté du mois de juin 2007 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 4 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 décembre 2007 ;

Vu les lettres d'observations de la société ESKA en date des 14 et 27 décembre 2006 ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 23 janvier 2008 ;

Considérant les observations formulées par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours relatives aux mesures à prescrire suite à l'incendie susvisé et à la quantité de matériaux inertes à tenir à disposition ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 :

Le premier paragraphe de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006, susvisé, est modifié comme suit :

«Les installations sont aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier de demande d'autorisation, compte tenu des modifications figurant sur le plan du site au 1/500^e, daté de juin 2007 (plan référencé A2007-SLPF-0100), sauf en ce que ces plans et indications auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté».

Article 2 :

A la fin de l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006, cité ci-dessus, il est ajouté le paragraphe suivant :

«Sur l'aire de réception de ferrailles en attente de broyage, les stockages sont organisés conformément au plan du site référencé A2007-SLPF-0100, daté de juin 2007. En particulier, les ferrailles en attente de broyage sont stockées en îlots de 500 t au maximum séparés entre eux par une voie d'au moins 5 m de large. Le respect de ce tonnage maximal par îlot doit pouvoir être justifié à tout moment à l'Inspection des Installations Classées».

Article 3 :

A la fin de l'article 20 de cet arrêté préfectoral du 4 mai 2006, sont ajoutés les paragraphes suivants :

«Au moins une fois par an, l'exploitant fait réaliser, par un organisme agréé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durables, à la sortie des installations de traitement du site ESKA vers l'Orne, une analyse suivant les normes en vigueur des eaux résiduaires portant sur les paramètres de l'article 19 du présent arrêté et le plomb.

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations Classées, dans les deux mois qui suivent ce prélèvement, les résultats dûment commentés de ces analyses».

Article 4 :

A la fin du premier paragraphe de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006, susvisé, il est ajouté la phrase suivante :

«Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant adresse à l'Inspecteur des Installations Classées, dans les deux mois qui suivent ce prélèvement, les résultats dûment commentés de ces mesures. »

Article 5 :

A la fin de l'article 40 de l'arrêté préfectoral du 1 octobre 2002, cité ci-dessus, il est ajouté le paragraphe suivant :

«Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes»

Article 6 :

L'article 44 de cet arrêté préfectoral du 1 octobre 2002 est modifié comme suit :

«Le chantier est équipé de moyens de lutte contre l'incendie suffisants et appropriés, de façon à permettre une intervention rapide et efficace en cas de sinistre.

En particulier :

- un réseau incendie permettant d'alimenter deux robinets d'incendie armés et au moins six poteaux incendie normalisés est mis en place ; une lance d'incendie est installée à proximité de chaque poteau incendie afin de pouvoir être mise en œuvre très rapidement en cas d'incendie ;
- le broyeur et le tapis d'évacuation sont protégés par une installation à pulvérisation d'eau déclenchée à distance depuis la cabine de commande du broyeur ;
- des extincteurs mobiles sont implantés et disposés visiblement selon les règles techniques des compagnies d'assurance dans les locaux à proximité des installations et dépôts ;
- un stockage d'au moins vingt tonnes de matériaux inertes permettant de recouvrir les tas susceptibles de combustion est tenu à disposition sur le site ; un engin permet la mise en place de ces matériaux inertes. »

Article 5 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du Code de l'Environnement.

Article 6: Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Amnéville et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Metz-Campagne,
le Maire de Amnéville,
les Inspecteurs des Installations classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'Environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

METZ le, 28 janvier 2008

LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé Bernard GONZALEZ